



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-095

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2019

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL SCVE CHATEAU PICARON (33) (1 page)	Page 5
R75-2019-04-29-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES PAUQUET (33) (1 page)	Page 7
R75-2019-04-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - ESPIOT Alexandre (33) (1 page)	Page 9
R75-2019-04-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - LA TERRA LOGALA (33) (1 page)	Page 11
R75-2019-04-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUGÉ LAROCHE (40) (2 pages)	Page 13
R75-2019-04-11-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64) (2 pages)	Page 16
R75-2019-04-29-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERAS (64) (2 pages)	Page 19
R75-2019-04-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BURGUES (64) (2 pages)	Page 22
R75-2019-04-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40) (2 pages)	Page 25
R75-2019-04-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COSTEMALE (40) (2 pages)	Page 28
R75-2019-04-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAUBIERES (40) (2 pages)	Page 31
R75-2019-04-11-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIA (40) (2 pages)	Page 34
R75-2019-04-04-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHENES (40) (2 pages)	Page 37
R75-2019-04-18-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUILLOU (64) (2 pages)	Page 40
R75-2019-04-11-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HOURQUEIGT (64) (2 pages)	Page 43
R75-2019-04-11-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PAS DE SOUBOT (40) (2 pages)	Page 46
R75-2019-04-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOUT RIQUET (40) (2 pages)	Page 49
R75-2019-04-11-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ESPERA (40) (2 pages)	Page 52

R75-2019-04-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DU PETIT BIDOUZE (40) (2 pages)	Page 55
R75-2019-04-04-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA SOUSTREYRES (40) (2 pages)	Page 58
R75-2019-04-05-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACAVE (40) (2 pages)	Page 61
R75-2019-04-29-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAUSI (64) (2 pages)	Page 64
R75-2019-04-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES NASSUTS (40) (2 pages)	Page 67
R75-2019-04-02-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARQUIS (64) (2 pages)	Page 70
R75-2019-04-05-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MESPLET (40) (2 pages)	Page 73
R75-2019-04-11-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIGNEMETCH (40) (2 pages)	Page 76
R75-2019-04-11-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE (40) (2 pages)	Page 79
R75-2019-04-11-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN (40) (2 pages)	Page 82
R75-2019-04-29-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SALLIER SAINT PE (64) (2 pages)	Page 85
R75-2019-04-04-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SEREYS ET FILS (40) (2 pages)	Page 88
R75-2019-04-02-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHECOPAR David (64) (2 pages)	Page 91
R75-2019-04-11-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COSSOU LAGOURGUE (64) (2 pages)	Page 94
R75-2019-04-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUBATAS (40) (2 pages)	Page 97
R75-2019-04-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU COTEAU (64) (2 pages)	Page 100
R75-2019-04-18-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT LUZ (64) (2 pages)	Page 103
R75-2019-04-02-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELGARTEA (64) (2 pages)	Page 106
R75-2019-04-29-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHANDIA (64) (2 pages)	Page 109
R75-2019-04-02-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHIL (64) (2 pages)	Page 112

R75-2019-04-04-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE BIROUCA (40) (2 pages)	Page 115
R75-2019-04-29-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAITZPEAN (64) (2 pages)	Page 118
R75-2019-04-11-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL (40) (2 pages)	Page 121
R75-2019-04-02-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - IROSBEBHERE Andde (64) (2 pages)	Page 124
R75-2019-04-02-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAIMES Pierre (64) (2 pages)	Page 127
R75-2019-04-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Jerome (40) (2 pages)	Page 130
R75-2019-04-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABOUDIGUE Serge (40) (2 pages)	Page 133
R75-2019-04-18-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOUBERIE Veronique (64) (2 pages)	Page 136
R75-2019-04-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Olivier (40) (2 pages)	Page 139
R75-2019-04-04-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUDET Cyril (40) (2 pages)	Page 142
R75-2019-04-02-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEROY Regine (64) (2 pages)	Page 145
R75-2019-04-29-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEURGORRY Charles Anicet (64) (2 pages)	Page 148

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL SCVE
CHATEAU PICARON (33)



Dossier n°19078

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL SCVE CHÂTEAU PICARON, sise 1 Les Faures 33420 MOULON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SCVE CHÂTEAU PICARON, sise 1 Les Faures 33420 MOULON, est autorisée à exploiter 1ha 28a 43ca dont 1ha 20a 04ca de vignes AOC, le reste en terres, situés à MOULON, appartenant à Mme RIGOLE Annie. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES PAUQUET (33)



Dossier n°19090

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL VIGNOBLES PAUQUET sise 24 le bourg 33190 CAMIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES PAUQUET sise 24 le bourg 33190 CAMIRAN, est autorisée à exploiter 1ha 44a 14ca de vignes AOC à CAMIRAN situés à CAMIRAN appartenant à DELPON Raymond. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter - ESPIOT Alexandre
(33)



Dossier n°19082

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par M. ESPIOT Alexandre, demeurant 4 Les Rodiers 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. ESPIOT Alexandre, demeurant 4 Les Rodiers 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 2ha 56a 02ca de vignes AOC situés à MARCILLAC, appartenant à la ESPIOT DOMAINE SCEA. L'autorisation concerne les parcelles : ZA 203-205/ZC 5p-163.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter - LA TERRA
LOGALA (33)



Dossier n°19081

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA TERRA LOGALA, sise 2 Domaine Pé de Loup 33550 LANGOIRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LA TERRA LOGALA, sise 2 Domaine Pé de Loup 33550 LANGOIRAN, est autorisée à exploiter 4ha 94a 64ca de vignes AOC à LANGOIRAN et CARDAN situés à LANGOIRAN et CARDAN appartenant à M. MARTIN Jean-Claude.

L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AUGÉ LAROCHE

(40)



Dossier n° 040-2018-0385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AUGÉ-LAROCHE - ayant son siège au 2062 route de Lamensans - 40270 BORDERES ET LAMENSANS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0385, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,51 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Bernadette TASTET,

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AUGÉ-LAROCHE - ayant son siège au 2062 route de Lamensans- 40270 BORDERES ET LAMENSANS est autorisée à exploiter 4,51 ha situés sur la commune de CASTANDET et appartenant à Madame Bernadette TASTET,

L'autorisation concerne les parcelles :
ZM 0010 / 0013 en partie / 0043 / 0047

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BALAGUE (64)



Dossier n° 064-2019-66

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BALAGUE, ayant son siège d'exploitation à Baigts de Béarn (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/01/2019, sous le n° 2019-66, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 13 ha 77 sise sur la commune de Baigts de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BALAGUE, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 13 ha 77 sise sur la commune de Baigts de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE Michel.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 675, B 160 à 162, 166 à 169, 1416.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERGERAS (64)



Dossier n° 064-2019-8

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BERGERAS, ayant son siège d'exploitation à Escoubes (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/01/19, sous le n° 2019-8, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 18 ha 91 sise sur la commune de Escoubes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BERGERAS, dont le siège d'exploitation est à Escoubes (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 18 ha 91 sise sur la commune de Escoubes, précédemment mise en valeur par Madame LADEBAT Evelyne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BURGUES (64)



Dossier n° 064-2019-28B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BURGUES, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/02/19, sous le n° 2019-28B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL BURGUES, composée de deux actifs, SAU de 69 ha 07, un atelier bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par le GAEC DU COTEAU de Bardos, composé de deux actifs, SAU de 59 ha 16, un atelier Porcs basques Kintoa,

CONSIDERANT que la demande concurrente relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus n'est pas supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BURGUES, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par Monsieur Mr ANICET Jean-Paul ;

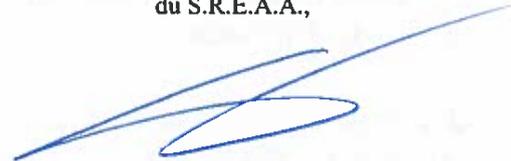
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée YN 1.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DANDIEU (40)



Dossier n° 040-2019-0014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DANDIEU ayant son siège à 252 Route du Duc – 40330 BRASSEMPOUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0014, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11 ha 32 sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame Marie-Thérèse FABIEN et Monsieur David Henri MARBAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DANDIEU ayant son siège à 252 Route du Duc - 40330 BRASSEMPOUY est autorisée à exploiter 11,32 ha situés sur la commune de BRASSEMPOUY et appartenant à Madame Marie-Thérèse FABIEN et Monsieur David Henri MARBAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

WA 9 - WB 83 / 98 (6 ha 99 appartenant à Marie-Thérèse FABIEN),

WA 79 (4 ha 33 appartenant à David Henri MARBAT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE COSTEMALE
(40)



Dossier n° 040-2019-0021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE COSTEMALE ayant son siège à 1705 Route de Magescq – 40140 SOUSTONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 15 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0021, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 29 sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Messieurs Jean-Jacques MINJOT et Pierre DUTEN.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE COSTEMALE ayant son siège à 1705 Route de Magescq – 40140 SOUSTONS est autorisée à exploiter 9,29 ha situés sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Messieurs Jean-Jacques MINJOT et Pierre DUTEN.

L'autorisation concerne les parcelles :

AP 0156 / 157 (3 ha 51 appartenant à Jean-Jacques MINJOT),
AS 0404 / 406 - AT 0180 (5 ha 78 appartenant à Pierre DUTEN).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE SAUBIERES

(40)



Dossier n° 040-2019-0029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE SAUBIERES ayant son siège à 2502 Route de la Sablière - « Saubières » - 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 22 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0029, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10 ha 47 sur les communes de CAMPAGNE et MEILHAN et appartenant à Messieurs Michel BATS et Pierre CABANNES.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE SAUBIERES ayant son siège à 2502 Route de la Sablière - « Saubières » - 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 10,47 ha situés sur les communes de CAMPAGNE et MEILHAN et appartenant à Messieurs Michel BATS et Pierre CABANNES.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAMPAGNE*

ZE 10A / 84 / 85 (4 ha 75 appartenant à Michel BATS),

→ *commune de MEILHAN*

ZI 8 / 9 / 38 (5 ha 72 appartenant à Pierre CABANNES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

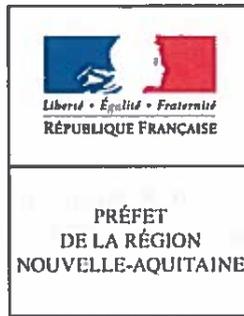
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TAUZIA (40)



Dossier n° 040-2018-0389

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE TAUZIA ayant son siège à 1928 Route d'Hagetmau – 40250 BERGOUEY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 040-2018-0389, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6 ha 72 sur la commune de BERGOUEY et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DUCLAP et José LARRERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE TAUZIA ayant son siège à 1928 Route d'Hagetmau - 40250 BERGOUEY est autorisée à exploiter 6,72 situés sur la commune de BERGOUEY et appartenant à Messieurs Jean-Jacques DUCLAP et José LARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 119 à 124 (soit 4 ha 16 appartenant à José LARRERE)

B 131 / 132 / 142 / 315 (soit 2 ha 56 appartenant à Jean-Jacques DUCLAP)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES CHENES (40)



Dossier n° 040-2018-0382

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES CHENES ayant son siège à 884 Route de Le Leuy – 40250 LAMOTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0382, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8 ha 17 sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES CHENES ayant son siège à 884 Route de Le Leuy - 40250 LAMOTHE est autorisée à exploiter 8 ha 17 situés sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Monsieur Serge SAINT GENEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAUNA,*

D 0028 à 0032 (6 ha 39)

→ *commune de LAMOTHE*

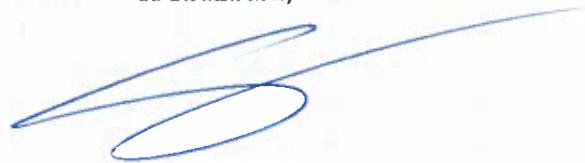
D 0084 (1 ha 78)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUILLOU (64)



Dossier n° 064-2019-4

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOUILLOU, ayant son siège d'exploitation à Labatut (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/01/19, sous le n° 2019-4, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 72 sise sur la commune de Labatut ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DOUILLOU, dont le siège d'exploitation est à Labatut (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 72 sise sur la commune de Labatut, précédemment mise en valeur par Monsieur LAPORTE André Jean-Pierre.

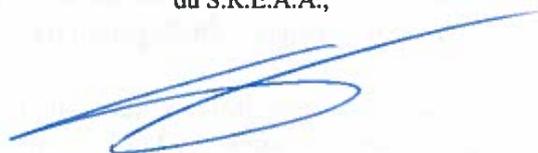
L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 22.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU
HOURQUEIGT (64)



Dossier n° 064-2019-40

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU HOURQUEIGT, ayant son siège d'exploitation à Baigts de Béarn (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/2019, sous le n° 2019-40, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 59 sise sur la commune de Baigts de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU HOURQUEIGT, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 59 sise sur la commune de Baigts de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE Michel.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 120, 121, 122, 128, 141, 142, 1220, 1224.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU PAS DE
SOUBOT (40)



Dossier n° 040-2019-0009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PAS DE SOUBOT ayant son siège à 1476 Route de Saint Martin – 40380 POYARTIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0009, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8 ha 10 sur les communes de GIBRET et POYARTIN et appartenant à Monsieur Gérard LABADIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU PAS DE SOUBOT ayant son siège à 1476 Route de Saint Martin - 40380 POYARTIN est autorisée à exploiter 8,10 situés sur les communes de GIBRET et POYARTIN et appartenant à Monsieur Gérard LABADIE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GIBRET*

B 11 / 12 / 13 / 21 / 33 / 354 et 357 (3 ha 33),

→ *commune de POYARTIN*

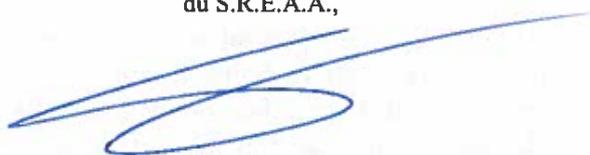
E 90 à 92 / 96 / 144 (4 ha 77).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUBOUT
RIQUET (40)



Dossier n° 040-2018-0380

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUBOUT RIQUET ayant son siège à 30 Chemin de Laplace - 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 15 janvier 2019 sous le n° 040-2018-0380, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 47 ha 53 sur les communes de BRASSEMPOUY et GAUJACQ et appartenant à Madame Nadine MOULIA et Messieurs Christian DUCASSE, Dominique LANNELONGUE, Gérard DUBOUT et Henri DE VERTHAMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DUBOUT RIQUET ayant son siège à 30 Chemin de Laplace - Planté - 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 47,53 ha situés sur les communes de BRASSEMPOUY et GAUJACQ et appartenant à Madame Nadine MOULIA et Messieurs Christian DUCASSE, Dominique LANNELONGUE, Gérard DUBOUT et Henri DE VERTHAMON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BRASSEMPOUY,*

WA 0034 / 35 (5 ha 64 appartenant à Gérard DUBOUT),

→ *commune de GAUJACQ*

ZD 42 à 44 / 62 / 94 (5 ha 07 appartenant à Dominique LANNELONGUE),

ZN 0015 (2 ha 90 appartenant à Henri DE VERTHAMON),

ZB 51 / 59 (18 ha 52 appartenant à l'Indivision DUCASSE-MOULIA),

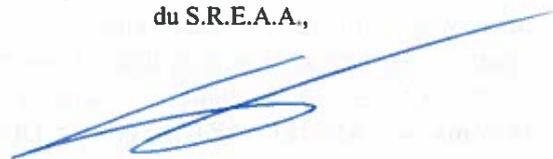
ZD 30 / 50 / 88 / 90 / 91 - ZE 63 (15 ha 94 appartenant à Gérard DUBOUT),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ESPERA (40)



Dossier n° 040-2019-0001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA ESPERA ayant son siège à 956 Route d'Arbille – 40300 CAGNOTTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 2 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0001, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 26 sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Madame Josette PEYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA ESPERA ayant son siège à 956 Route d'Arville - 40300 CAGNOTTE est autorisée à exploiter 3,26 situés sur la commune de CAGNOTTE et appartenant à Madame Josette PEYRES,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 144 à 149.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DU
PETIT BIDOUZE (40)



Dossier n° 040-2019-0010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DU PETIT BIDOUZE ayant son siège à 4202 Chemin du Petit Bidouze – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 9 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0010, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3 ha 30 sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Alexandre MENAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA FERME DU PETIT BIDOUZE ayant son siège à 4202 Chemin du Petit Bidouze - 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 3,30 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Alexandre MENAUT,

L'autorisation concerne les parcelles :

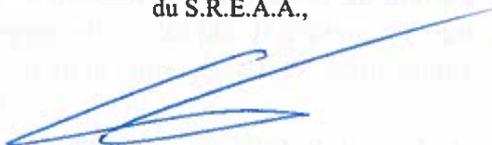
F 124 / 125 / 127.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA
SOUSTREYRES (40)



Dossier n° 040-2018-0377

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA SOUSTREYRES ayant son siège à Lieu dit La Soustreyres – 40210 SOLFERINO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0377, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 101 ha 39 sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Messieurs DEPRESZ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA SOUSTREYRES ayant son siège à Lieu dit La Soustreyres - 40210 SOLFERINO est autorisée à exploiter 101 ha 39 situés sur la commune de SOLFERINO et appartenant à Messieurs DEPREZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 0154 (0 ha 99 appartenant à Lionel DEPREZ)

F 0115 / 0155 / 0160 (100 ha 4 appartenant à Lionel et Cyril DEPREZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-05-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACAVE (40)



Dossier n° 040-2018-0384

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACAVE ayant son siège à 60 Impasse de Lacrouzade – 40180 TERCIS LES BAINS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0384, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27 ha 21 sur les communes de DAX et TERCIS LES BAINS et appartenant à Mesdames Christiane LAVIELLE BUCSUZON, Sandra LARROUDE, Messieurs Sylvain CAUHAPE, Yves HONDELATTE, Guy PEDELUCQ et Hervé TALHOUARNE et GFA DU BROUCHOUA BOUROUMBELLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LACAVE ayant son siège à 60 Impasse de Lacrouzade - 40180 TERCIS LES BAINS est autorisée à exploiter 27,21 situés sur les communes de DAX et TERCIS LES BAINS et appartenant à Mesdames Christiane LAVIELLE BUCSUZON, Sandra LARROUDE, Messieurs Sylvain CAUHAPE, Yves HONDELATTE, Guy PEDELUCQ et Hervé TALHOUARNE et GFA DU BROUCHOUA BOUROUMBELLE

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de DAX*

CL 67 (1 ha 60 appartenant à Yves HONDELATTE),

CH 6 / 14 / 15 - CI 242 / 245 / 249 (2 ha 22 appartenant à Christiane LAVIELLE BUCSUZON),

CI 230 à 232 / 243 / 270 / 300 / 302 (2 ha 69 appartenant à Sandra LARROUDE),

→ *commune de TERCIS LES BAINS*

AA 17 / 46 / 56 / 57 / 118 (8 ha 10 appartenant à GFA DU BROUCHOUA BOUROUMBELLE),

AA 58 / 124 - AB 007 - AK31 (9 ha 60 appartenant à Guy PEDELUCQ),

AK 32 à 34 (1 ha 41 appartenant à Hervé TALHOUARNE),

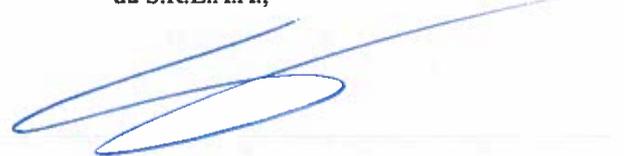
AA 19 (1 ha 60 appartenant à Sylvain CAUHAPE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAUSI (64)



Dossier n° 064-2019-12

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAUSI, ayant son siège d'exploitation à Lons (64140), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/19, sous le n° 2019-12, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 04 sise sur la commune de Denguin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAUSI, dont le siège d'exploitation est à Lons (64140), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 04 sise sur la commune de Denguin, précédemment mise en valeur par Madame BESSODES Marie-Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZE13.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES NASSUTS

(40)



Dossier n° 040-2019-0018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES NASSUTS ayant son siège à 1094 Route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0018, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 65 ha 15 sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT MARTIN DE HINX et SAUBUSSE et appartenant à Mesdames Monique DUBERNET DE BOSCOQ, Geneviève DEHAIS, Béatrice TOUYA, Lydie LABOUYRIE, Joséphine LESCLOUS, Messieurs Joseph SALLIER, Philippe ROGER, Frédéric TOUYA et Hervé D'OLCE.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES NASSUTS ayant son siège à 1094 Route des Barthes - 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 65,15 ha situés sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ, SAINT MARTIN DE HINX et SAUBUSSE et appartenant à Mesdames Monique DUBERNET DE BOSCOQ, Geneviève DEHAIS, Béatrice TOUYA, Lydie LABOUYRIE, Joséphine LESCLIOUS, Messieurs Joseph SALLIER, Philippe ROGER, Frédéric TOUYA et Hervé D'OLCE.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINTE MARIE DE GOSSE*

B 177 (0 ha 96 appartenant à Joseph SALLIER),

B 48 à 50 (1 ha 74 appartenant à Philippe ROGER),

→ *commune de SAINT JEAN DE MARSACQ*

D 372 / 373 / 380 à 383 / 413 / 415 à 417 / 423 / 425 à 432 / 436 / 442 / 443 / 587 / 589 / 590 / 603 à 605 / 607 / 614 à 616 / 1239 / 1241 (14 ha 42 appartenant à Joséphine LESCLIOUS),

D 977 (1 ha 46 appartenant à Lydie LABOUYRIE),

D 854 / 870 / 976 (5 ha 54 appartenant à Béatrice TOUYA),

E 206 (0 ha 87 appartenant à Frédéric TOUYA),

→ *commune de SAINT MARTIN DE HINX*

E 202 / 203 (0 ha 62 appartenant à Joséphine LESCLIOUS),

E 68 / 71 / 123 / 129 / 132 / 347 (2 ha 08 appartenant à Lydie LABOUYRIE),

E 31 / 41 / 43 à 47 / 49 / 51 / 52 / 54 à 56 / 61 / 62 / 66 / 67 / 73 / 74 / 76 / 84 à 87 / 89 / 90 / 108 / 111 / 112 / 117 à 120 / 128 / 204 / 207 / 229 / 230 / 243 / 345 / 349 / 430 / 449 / 465 (26 ha 88 appartenant à Frédéric TOUYA),

F 41 à 45 / 48 / 49 (3 ha 29 appartenant à Hervé D'OLCE),

→ *commune de SAUBUSSE*

C 269 - D 357 / 409 (2 ha 45 appartenant à Geneviève DEHAIS),

D 120 / 121 / 631 / 637 / 883 (4 ha 85 appartenant à Monique DUBERNET DE BOSCOQ),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARQUIS (64)



Dossier n° 064-2018-400

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARQUIS, ayant son siège d'exploitation à Seignacq (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/18, sous le n° 2018-400, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 51 sise sur la commune de Seignacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL MARQUIS, dont le siège d'exploitation est à Seignacq (64160), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 51 sise sur la commune de Seignacq , précédemment mise en valeur par l'EARL MOUSSEIGNE.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZD 8.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-05-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MESPLET (40)



Dossier n° 040-2018-0387

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MESPLET ayant son siège à 561 Chemin de Mesplet – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0387, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10 ha 90 sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Camille DUBOURG, Messieurs Georges LABAT, Jean-Pierre BEAUMONT et Carlos VALENTINI,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MESPLET ayant son siège à 561 Chemin de Mesplet - 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 10,90 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Camille DUBOURG, Messieurs Georges LABAT, Jean-Pierre BEAUMONT et Carlos VALENTINI,

L'autorisation concerne les parcelles :

U 18 à 20 / 36 / 302 / 307 / 314 / 316 (8 ha 02 appartenant à Jean-Pierre BEAUMONT),

Q 15a / 131 (0 ha 75 appartenant à Georges LABAT),

U 359 (2 ha 13 appartenant à Camille DUBOURG et Carlos VALENTINI).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

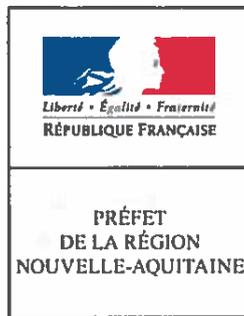
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PIGNEMETCH

(40)



Dossier n° 040-2018-0388

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PIGNEMETCH ayant son siège à 180 Route de Cantalaoude – 40990 HERM auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0388, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 75 sur la commune de HERM et appartenant à Monsieur Jean-Michel VIGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PIGNEMETCH ayant son siège à 180 Route de Cantalaoude - 40990 HERM est autorisée à exploiter 2 ha 75 situés sur la commune de HERM et appartenant à Monsieur Jean-Michel VIGNES,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 107 / 154 / 225.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PONT DE PEYRE

(40)



Dossier n° 040-2019-0002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PONT DE PEYRE ayant son siège à 630 Route de Paillet – 40300 CAUNEILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 2 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0002, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha 54 sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Monsieur Marcel DOLET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PONT DE PEYRE ayant son siège à 630 Route de Paillet - 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 14,54 situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Monsieur Marcel DOLLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

WC 0132 / 133 / 288 / 301 - WD 0002.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RUSALEN (40)



Dossier n° 040-2019-0008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RUSALEN ayant son siège à 1136 Route de Lehitte – 40180 SORT EN CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0008, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 67 sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Monsieur Bernard LAUGA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL RUSALEN ayant son siège à 1136 Route de Lehitte - 40180 SORT EN CHALOSSE est autorisée à exploiter 5,67 situés sur la commune de SAUGNAC ET CAMBRAN et appartenant à Monsieur Bernard LAUGA,

L'autorisation concerne la parcelle :

AD 0050.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SALLIER SAINT
PE (64)



Dossier n° 064-2019-19

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SALLIER ST PE, ayant son siège d'exploitation à Salies de Béarn (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/01/19, sous le n° 2019-19, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 10 sise sur la commune de Salies de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL SALLIER ST PE, dont le siège d'exploitation est à Salies de Béarn (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 10 sise sur la commune de Salies de Béarn, précédemment mise en valeur par Madame CAPDEVIELLE Denise.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 840, 852A, 1576, 1577 et 1578.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

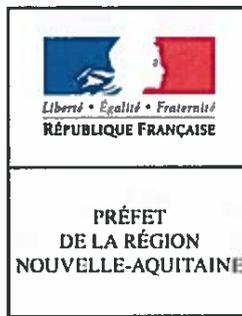
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SEREYS ET FILS

(40)



Dossier n° 040-2018-0379

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SEREYS ET FILS ayant son siège à 180 Route d'Arsague – 64300 BONNUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 19 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0379, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16 ha 63 sur la commune de TILH et appartenant à Mesdames et Monsieur SEREYS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SEREYS ET FILS ayant son siège à 180 Route d'Arsague - 64300 BONNUT est autorisée à exploiter 16 ha 63 situés sur la commune de TILH et appartenant à Mesdames et Monsieur SEREYS,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 152 (7 ha 80 appartenant à Madame et Monsieur Jean SEREYS),

C 202 (8 ha 83 appartenant à Renée SEREYS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ETCHECOPAR David
(64)



Dossier n° 064-2018-231B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ETCHECOPAR David, ayant son siège d'exploitation à Barcus (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/12/18, sous le n° 2018-231B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 31 ha 98 sise sur la commune de Barcus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ETCHECOPAR David, dont le siège d'exploitation est à Barcus (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 31 ha 98 sise sur la commune de Barcus, précédemment mise en valeur par Madame ARTCANUTHURRY Louise Irène.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC COSSOU
LAGOURGUE (64)



Dossier n° 064-2019-36

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC COSSOU LAGOURGUE, ayant son siège d'exploitation à Baigts de Béarn (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/01/2019, sous le n° 2019-36, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 63 sise sur les communes de Baigts de Béarn et Ramous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC COSSOU LAGOURGUE, dont le siège d'exploitation est à Baigts de Béarn (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 63 sise sur les communes de Baigts de Béarn et Ramous, précédemment mise en valeur par Monsieur BORDENAVE Michel.

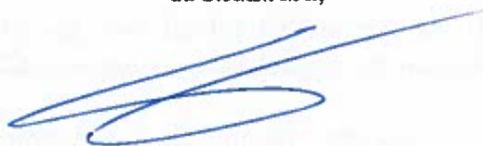
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 42, 43, B 19, 20, 28, 176, 177, 186 à 189, 191, 192, C 153 (Baigts de Béarn), A 509 à 512 (Ramous).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LUBATAS

(40)



Dossier n° 040-2019-0026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LUBATAS ayant son siège à 2858 Route Laglorieuse – 40190 PUJO LE PLAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 17 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0026, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25 ha 21 sur la commune de LAGLORIEUSE et appartenant à Madame Solange DAUGE, Messieurs Jean-Michel DARRABA et Christian CATUHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LUBATAS ayant son siège à 2858 Route Laglorieuse - 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 25,21 ha situés sur la commune de LAGLORIEUSE et appartenant à Madame Solange DAUGE, Messieurs Jean-Michel DARRABA et Christian CATUHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 061 / 1221 / 1225 / 1227 (9 ha 07 appartenant à Solange DAUGE),

B 193 / 215 à 217 / 220 / 1171 / 1220 / 1224 / 1226 (12 ha 30 appartenant à Jean-Michel DARRABA),

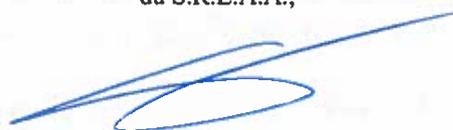
B 061 / 1221 / 1225 / 1227 (3 ha 84 appartenant à Christian CATUHE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU COTEAU (64)



Dossier n° 064-2018-384

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU COTEAU, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/11/18, sous le n° 2018-384, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 34 ha 27 sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDERANT la situation du GAEC DU COTEAU, composé de deux actifs, SAU de 59 ha 16, un atelier Porcs basques Kintoa ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par l'EARL BURGUES de Bardos, (composée de deux actifs, SAU de 69 ha 07, un atelier bovins allaitants) et Monsieur MAURY Kevin de Bardos (chef d'exploitation sur une SAU de 34 ha 38, un atelier ovins),

CONSIDERANT que les demandes relèvent du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus par les candidats concurrents n'est pas supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DU COTEAU, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 34 ha 27 sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par Monsieur ANICET Jean-Paul ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées YN 1 subdivisions BJ, BK, DJ et DK, ZE 23, 26 subdivisions BJ, BK, C et E, ZI 8 subdivisions AJ et AK, 9 subdivisions AJ et AK, 43 subdivisions AJ, AK et C, 46 en partie, ZK 31 subdivisions AJ, AK, B, C, et D.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT LUZ
(64)



Dossier n° 064-2019-1

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PETIT LUZ, ayant son siège d'exploitation à Pardies Piétat (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/01/19, sous le n° 2019-1, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 47 ha 77 sise sur les communes de Arros de Nay, Pardies Piétat et St Abit ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

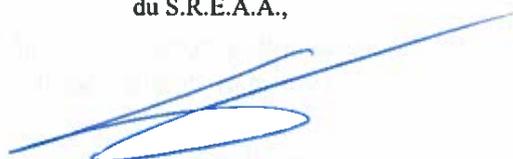
Le GAEC DU PETIT LUZ, dont le siège d'exploitation est à Pardies Piétat (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 47 ha 77 sise sur les communes de Arros de Nay, Pardies Piétat et St Abit, précédemment mise en valeur par Monsieur LADEBAT Jean-Luc.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ELGARTEA (64)



Dossier n° 064-2018-236B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ELGARTEA, ayant son siège d'exploitation à St Pée sur Nivelle (64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/18, sous le n° 2018-236B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 74 sise sur la commune de St Pée sur Nivelle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ELGARTEA, dont le siège d'exploitation est à St Pée sur Nivelles (64310), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 74 sise sur la commune de St Pée sur Nivelles, précédemment mise en valeur par Monsieur Mr JORAJURIA Jean.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHANDIA (64)



Dossier n° 064-2019-3B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ETCHANDIA, ayant son siège d'exploitation à Berrogain Laruns (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/01/19, sous le n° 2019-3B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 01 sise sur la commune de Moncayolle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC ETCHANDIA, dont le siège d'exploitation est à Berrogain Laruns (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 01 sise sur la commune de Moncayolle , précédemment mise en valeur par Mr SATHICQ Jean-Pierre.

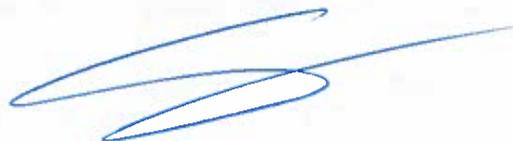
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 40, 41, 43, 47, 48, 181, 183, 184, 541, 547, 549.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHIL (64)



Dossier n° 064-2018-234B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ETCHIL, ayant son siège d'exploitation à Cheraute (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/12/18, sous le n° 2018-234B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha sise sur la commune de Cheraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ETCHIL, dont le siège d'exploitation est à Cheraute (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha sise sur la commune de Cheraute, précédemment mise en valeur par Monsieur RECONDO Jean-Marc.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERME DE
BIROUCA (40)



Dossier n° 040-2018-0320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERME DE BIROUCA ayant son siège à 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 17 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0320, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4 ha 57 sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Claude François DEGOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC FERME DE BIROUCA ayant son siège à 155 route de Pontonx – 40250 MUGRON est autorisé à exploiter 4 ha 57 sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Claude François DEGOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 207 / 212 à 214 / 252 / 321 / 323 / 325 / 327 / 330 / 341 / 343 / 347 / 349 / 352

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAITZPEAN (64)



Dossier n° 064-2019-12B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HAITZPEAN, ayant son siège d'exploitation à Amendeux Oneix (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/01/19, sous le n° 2019-12B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 40 sise sur la commune de Luxe-Sumberraute ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC HAITZPEAN, dont le siège d'exploitation est à Amendeux Oneix (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 40 sise sur la commune de Luxe-Sumberraute, précédemment mise en valeur par l'EARL DE BELLEVUE.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 37, 42, 62, 63, 64, 65.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-11-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L YDEAL (40)



Dossier n° 040-2019-0007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC L'YDEAL ayant son siège à 968 Route de la Talaresse – 40180 GARREY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0007, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17 ha 54 sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Marc BASTIAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC L'YDEAL ayant son siège à 968 Route de la Talaresse - 40180 GARREY est autorisé à exploiter 17,54 situés sur la commune de MONTFORT EN CHALOSSE et appartenant à Monsieur Jean-Marc BASTIAT,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 314 / 316 à 322 / 324 / 328 / 510 / 512 / 603 / 604 - E 673 à 676 / 691 à 700 / 702 / 707 à 712 / 1018 / 1020 / 1024 / 1026.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - IROSBEHERE Andde
(64)



Dossier n° 064-2018-232B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur IROSBEHERE Andde, ayant son siège d'exploitation à Larressore (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/18, sous le n° 2018-232B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 73 sise sur les communes de Espelette et Larressore ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur IROSBEHERE Andde, dont le siège d'exploitation est à Larressore (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 73 sise sur les communes de Espelette et Larressore, précédemment mise en valeur par Madame IROSBEHERE Bernadette.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAIMES Pierre (64)



Dossier n° 064-2018-395

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAIMES Pierre, ayant son siège d'exploitation à Andoins (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/12/18, sous le n° 2018-395, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 33 ha sise sur les communes de Andoins et Saint Jammes, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant de la SCEA BAPTISTE LUJEAN ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur JAIMES Pierre, dont le siège d'exploitation est à Andoins (64420), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 33 ha sise sur les communes de Andoins et Saint Jammes, dans le cadre de son entrée en qualité de gérant associé exploitant de la SCEA BAPTISTE LUJEAN .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Jerome (40)



Dossier n° 040-2019-0003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme LABARTHE - ayant son siège au 512 chemin de Sarransot- 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0003, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Léa Noëlle LESPÉRON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Madame Carole CASTAGNEDE – ayant son siège au 2614 route de Meilhan- 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 février 2019 sous le n° 040-2019-0076, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Léa Noëlle LESPÉRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérôme LABARTHE, après agrandissement détiendra 62 ha 59 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDÉRANT que Madame Carole CASTAGNEDE, après agrandissement détiendra 9 ha 08 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation ;

CONSIDÉRANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Jérôme LABARTHE est prioritaire par rapport à celle de Madame Carole CASTAIGNEDE

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérôme LABARTHE - ayant son siège au 512 chemin de Sarransot- 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 14 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Madame Léa Noëlle LESPERON,

L'autorisation concerne les parcelles en concurrence :

P 0298 / 0360 – T 202 / 204 / 205

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABOUDIGUE Serge
(40)



Dossier n° 040-2019-0022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Serge LABOUDIGUE ayant son siège à 50 Route du Cap de Gascogne – 40280 HAUT MAUCO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n° 040-2019-0022, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 14 ha 45 sur la commune de HAUT MAUCO et appartenant à la Commune de HAUT MAUCO.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Serge LABOUDIGUE ayant son siège à 50 Route du Cap de Gascogne - 40280 HAUT MAUCO est autorisé à exploiter 14,45 ha situés sur la commune de HAUT MAUCO et appartenant à la Commune de HAUT MAUCO.

L'autorisation concerne les parcelles :

D 166 / 623 (P) / 733 / 735 / 737 / 739 (P).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LACOUBERIE Veronique
(64)



Dossier n° 064-2019-2

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LACOUBERIE Véronique, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/01/19, sous le n° 2019-2, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 32 ha 19 sise sur la commune de Semeacq Blachon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LACOUBERIE Véronique, dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon (64350), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 32 ha 19 sise sur la commune de Semeacq Blachon, précédemment mise en valeur par Monsieur LACOUBERIE Francis.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Olivier (40)



Dossier n° 040-2018-0374

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier LAFITTE ayant son siège à 564 Chemin de Lataulade – 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0374, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11 ha 15 sur les communes de BRASSEMPOUY et SAINT SEVER et appartenant à Messieurs Patrick CANDESSOUSSENS et Bruno CALANDREAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Olivier LAFITTE ayant son siège à 564 Chemin de lataulade - 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter 11,15 situés sur les communes de BRASSEMPOUY et SAINT SEVER et appartenant à Messieurs Patrick CANDESSOUSSENS et Bruno CALANDREAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BRASSEMPOUY*

WD 45 (2 ha 89 appartenant à Patrick CANDESSOUSSENS),

→ *commune de SAINT SEVER*

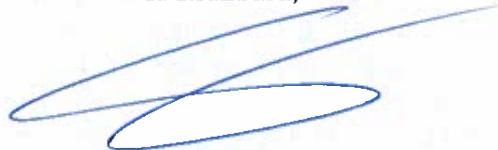
L 52 - M 91 / 92 / 101 / 102 / 529 - AR 66 / 68 (8 ha 25 appartenant à Bruno CALANDREAU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-04-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUDET Cyril (40)



Dossier n° 040-2018-0378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyril LAUDET ayant son siège à Le Crouat – 40310 PARLEBOSCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 décembre 2018 sous le n° 040-2018-0378, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5 ha 65 sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Philippe GARROS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cyril LAUDET ayant son siège à Le Crouat - 40310 PARLEBOSCQ est autorisé à exploiter 5,65 ha situés sur la commune de PARLEBOSCQ et appartenant à Monsieur Philippe GARROS,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 0147 / 148 / 393 / 395 / 396.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-02-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEROY Regine (64)



Dossier n° 064-2018-397

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LEROY Régine, ayant son siège d'exploitation à Asson (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/12/18, sous le n° 2018-397, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 61 sise sur la commune de Asson ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LEROY Régine, dont le siège d'exploitation est à Asson (64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 61 sise sur la commune de Asson, précédemment mise en valeur par Monsieur MALAGANNE Victor.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 167, 170, 171, 173, 174, 177, 998, 1000, 1001, 1003, 1007.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurrs citoyens accessible à partie du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-29-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEURGORRY Charles
Anicet (64)



Dossier n° 064-2019-6B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEURGORRY Charles Anicet, ayant son siège d'exploitation à Camou Cihigue (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 17/01/19, sous le n° 2019-6B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 35 sise sur la commune de Ossas Suhare ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LEURGORRY Charles Anicet, dont le siège d'exploitation est à Camou Cihigue (64470), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 35 sise sur la commune de Ossas Suhare, précédemment mise en valeur par Mr PATALAGOITY Simon et GAEC ZIHIGA.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.